

## Circulaire d'information

**INFCIRC/193/Add.24**

11 juin 2009

**Distribution générale**

Français

Original : Anglais

---

**Protocole additionnel à l'Accord entre  
la République fédérale d'Allemagne, la République  
d'Autriche, le Royaume de Belgique, le Royaume  
du Danemark, le Royaume d'Espagne,  
la République de Finlande, la République  
hellénique, l'Irlande, la République italienne,  
le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des  
Pays-Bas, la République portugaise, le Royaume  
de Suède, la Communauté européenne de  
l'énergie atomique et l'Agence internationale de  
l'énergie atomique en application des  
paragrapes 1 et 4 de l'article III du Traité sur la  
non-prolifération des armes nucléaires**

### **Adhésion de la Bulgarie**

1. Aux termes de l'article 17 a. du protocole additionnel<sup>1</sup> à l'Accord<sup>2</sup> entre la République fédérale d'Allemagne, la République d'Autriche, le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, le Royaume d'Espagne, la République de Finlande, la République hellénique, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, le Royaume de Suède, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de

---

<sup>1</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.8.

<sup>2</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/193.

l'énergie atomique en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)<sup>3</sup>, le protocole additionnel entre en vigueur à la date à laquelle l'Agence reçoit de la Communauté et des États signataires notification écrite que leurs conditions respectives nécessaires à l'entrée en vigueur sont remplies. L'article 23 a) du document INFCIRC/193 donne la possibilité aux États non signataires du protocole additionnel d'exprimer leur consentement à être lié par ledit protocole.

2. Le protocole additionnel, qui est entré en vigueur pour les signataires initiaux susmentionnés (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède, la Communauté et l'Agence) le 30 avril 2004, est aussi entré en vigueur pour Chypre<sup>4</sup>, l'Estonie<sup>5</sup>, la Hongrie<sup>6</sup>, la Lettonie<sup>7</sup>, la Lituanie<sup>8</sup>, Malte<sup>6</sup>, la Pologne<sup>9</sup>, la Slovaquie<sup>5</sup> et la Slovénie<sup>10</sup>.

3. L'Agence a reçu de la République de Bulgarie le 15 septembre 2008 et de la Communauté européenne de l'énergie atomique le 1<sup>er</sup> mai 2009, notification que leurs conditions respectives avaient été remplies. En conséquence, le protocole additionnel est entré en vigueur pour la Bulgarie le 1<sup>er</sup> mai 2009.

---

<sup>3</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/140.

<sup>4</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.20.

<sup>5</sup> Reproduced in document INFCIRC/193/Add.10.

<sup>6</sup> Reproduced in document INFCIRC/193/Add.16.

<sup>7</sup> Reproduced in document INFCIRC/193/Add.22.

<sup>8</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.18.

<sup>9</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.14.

<sup>10</sup> Reproduced in document INFCIRC/193/Add.12.